

Questions parlementaires » Autres questions parlementaires » Question parlementaire, Chambre » Question orale 12716 de M. Van Biesen

Question orale 12716 du 22 avril 2009 de M. Van Biesen

Compte Rendu Analytique, Commission des Finances et du Budget de la Chambre, Com 531, p. 23-24

Nom du parlementaire

Van Biesen

Droits d'auteur
Précompte mobilier
Sociétés

QUESTION

De nombreux auteurs de publications juridiques et/ou fiscales qui fournissent régulièrement des textes et des mises à jour, notamment pour des revues spécialisées, facturent leurs droits d'auteur TVA comprise aux maisons d'édition concernées par l'intermédiaire de leur société professionnelle. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative au droit d'auteur du 16 juillet 2008 et de la modification des règles en matière fiscale, toutes les maisons d'édition n'appliquent pas la même politique fiscale à l'égard de leurs auteurs. Est-il exact que la nouvelle loi relative au droit d'auteur n'implique aucune obligation de retenue d'un précompte mobilier pour la maison d'édition ? Dans la négative, quelles dispositions légales imposent une telle retenue ? Comment convient-il de traiter en l'occurrence le précompte mobilier dans le cadre de la déclaration fiscale à l'impôt des sociétés de la société concernée ? Ce précompte peut-il faire l'objet d'une imputation quelconque ?

REPONSE (de M. Clerfayt, Secrétaire d'Etat)

La loi du 16 juillet 2008 n'a instauré qu'une seule nouvelle catégorie de précompte mobilier. Les revenus mobiliers d'une société sont toujours considérés comme des bénéfices.

S'il s'agit d'une société nationale, on renonce généralement à la retenue du précompte mobilier. Le législateur a surtout voulu assujettir les personnes physiques à un prélèvement à la source. Une double imposition de la société de gestion d'une part et de l'auteur d'autre part, est ainsi évitée et l'intervention fiduciaire de la société de gestion confirmée.

On peut donc renoncer au prélèvement du précompte mobilier sur les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que de licences légales ou obligatoires octroyées à des sociétés résidentes, des sociétés de gestion agréées, des organismes internationaux ou supranationaux et certaines autres sociétés d'un État membre. Pour les première et troisième catégories, la renonciation est totale et inconditionnelle et, pour la deuxième catégorie, elle est soumise à certaines conditions légales, et il en est de même pour la dernière catégorie. Les revenus mobiliers concernés doivent être mentionnés systématiquement dans la déclaration au précompte mobilier. J'ai demandé à l'administration de porter toutes ces informations à la connaissance des débiteurs concernés.

CONCLUSION

Cette réponse était nécessaire pour faire la clarté dans ce domaine. Nous attendons évidemment l'initiative législative et l'amendement à la loi relative au droit d'auteur que nous avons présenté à l'époque.

Date promulgation 22/04/2009

Entrée en vigueur 22/04/2009

If171016

Auteur(s): [Van Biesen](#)